

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2016 - 1047 /GNC

du 24 MAI 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, des établissements d'enseignement et des organismes publics bénéficiant d'un abonnement moyenne tension**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 32-2 de la délibération n°195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation :

1. des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse-tension à usage professionnel ;

2. des organismes publics bénéficiant d'un abonnement électrique moyenne tension dont la forme juridique inscrite au RIDET figure parmi les suivantes :

- Etablissement public national à caractère industriel ou commercial,
- Etablissement public local à caractère industriel ou commercial,
- Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM),
- Administration de l'état,
- Commune,
- Nouvelle-Calédonie,
- Province,
- Etablissement public local d'enseignement,
- Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU),
- Autre syndicat mixte,
- Centre communal d'action sociale (CCAS),
- Caisse des écoles,
- Etablissement d'hospitalisation,
- Etablissement public local culturel,
- Autre établissement public administratif local,
- Organisme consulaire,
- Etablissement public national ayant fonction d'administration centrale,
- Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- Autre établissement public national à caractère administratif,
- Autre personne morale de droit administratif (groupement d'intérêt public GIP, cercle ou foyer des armées...).

3. des établissements scolaires bénéficiant d'un abonnement électrique moyenne tension dont le code APE (Activité Principale Exercée) renseigné au RIDET figure parmi les suivants :

- 85.1 enseignement pré primaire,
- 85.2 enseignement primaire,
- 85.3 enseignement secondaire,
- 55.90Z autres hébergements avec activité principale exercée correspondant à « Internat ».

**Article 2 :** Les conditions d'achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d'abonnement qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières des contrats d'abonnement haute et basse tension figurent en annexe du présent arrêté.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l'installation du producteur :

1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

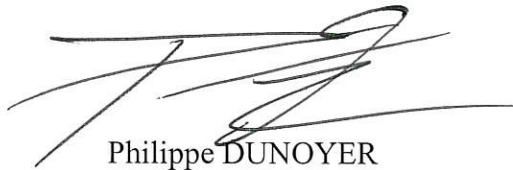
**Article 3 :** Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> remplit les conditions suivantes :

1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite ;
2. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
3. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
4. il est raccordé à un compteur à double sens.

**Article 4 :** A compter de la date d'adoption du présent arrêté, le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations visées à l'article 1<sup>er</sup>, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 21 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant toute la durée du contrat.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du  
logement, du développement numérique et de la  
communication audiovisuelle,  
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
président de séance,



Jean-Louis d'ANGLEBERMES